

Article 4

## Entreprises familiales

<sup>1</sup> La loi ne s'applique pas aux entreprises dans lesquelles sont seuls occupés le conjoint ou le partenaire enregistré du chef de l'entreprise, ses parents en ligne ascendante et descendante et leurs conjoints ou leurs partenaires enregistrés, ainsi que les enfants du conjoint ou du partenaire enregistré du chef de l'entreprise.

<sup>2</sup> Lorsque d'autres personnes que celles qui sont mentionnées à l'al. 1 travaillent aussi dans l'entreprise, la loi s'applique uniquement à elles.

<sup>3</sup> Certaines prescriptions de la loi peuvent, par ordonnance, être rendues applicables à des jeunes gens membres de la famille du chef de l'entreprise selon l'al. 1, si c'est nécessaire pour protéger leur vie ou leur santé ou pour sauvegarder leur moralité.

### Généralités

Les entreprises familiales se divisent en deux catégories : d'une part, les entreprises purement familiales qui occupent tout au plus le conjoint ou le partenaire enregistré de l'employeur, ses parents en ligne ascendante et descendante et leurs conjoints ou leurs partenaires enregistrés, ainsi que les enfants du conjoint ou du partenaire enregistré du chef de l'entreprise ; d'autre part, les entreprises familiales mixtes, où les membres de la famille de l'employeur travaillent avec des tiers. Dans une entreprise familiale, le chef d'entreprise et les membres de sa famille assument seuls la responsabilité économique de l'entreprise. De plus, la gestion des affaires est du seul ressort du chef d'entreprise.

Les personnes morales ne peuvent être qualifiées d'entreprises familiales. Seules les personnes physiques peuvent avoir une relation familiale au regard du droit. C'est ce qu'a retenu le Tribunal fédéral dans son arrêt du 29 juin 2013 (ATF 139 II 529). Les juges sont arrivés à cette conclusion en procédant à une interprétation historique de cette norme. Le désir du législateur était en effet celui de ne pas s'immiscer dans les relations de famille. Les membres d'une famille travaillent ensemble

dans un esprit d'entraide et selon d'autres modalités que s'ils étaient entièrement étrangers les uns aux autres.

Comme la loi a pour objectif la protection des travailleurs, cette exclusion du champ d'application doit être interprétée de façon restrictive.

### Examen spécial des entreprises franchisées

Un contrat de franchise peut être défini comme suit :

Le preneur de franchise s'intègre à un système de marketing appartenant au donneur de franchise et développé par ce dernier, afin d'agir par rapport aux clients comme un représentant du donneur de franchise – qui est le plus souvent un grossiste – et d'offrir une prestation déterminée.

Le preneur de franchise est en règle générale juridiquement et économiquement indépendant, sauf par exemple dans les cas où le donneur de franchise a une participation financière. Le preneur de franchise assume ainsi l'intégralité du risque de l'entreprise tandis que le donneur de franchise peut prendre des décisions importantes. La capacité de prendre ces décisions peut, selon son ampleur, être considérée comme un rapport de

subordination entre preneur et donneur de franchise (le contrat de franchise ressemblant alors au contrat de travail). Le donneur de franchise peut par exemple imposer certaines heures d'ouverture. En raison de ce pouvoir de décision du donneur de franchise, l'entreprise franchisée ne peut en général être considérée comme une entreprise familiale. Il faut toutefois relever que le contrat de franchise est un contrat innommé et n'est dès lors pas réglé dans le Code des Obligations. Cela a pour conséquence que les parties ont une grande liberté dans la stipulation du contrat et que la portée des décisions qui incombent au donneur de franchise, respectivement la compétence pour prendre de telles décisions, varie d'un contrat à l'autre. Ainsi, des entreprises franchisées pourraient dans certains cas correspondre à la définition d'entreprise familiale. **Les conditions pour un tel cas sont la responsabilité économique exclusive et la gestion indépendante des affaires.**

En cas de doute, c'est au preneur de franchise de prouver qu'il n'est pas lié économiquement au donneur de franchise (par ex. par une participation au chiffre d'affaires du donneur de franchise) et qu'il gère seul son entreprise : en d'autres termes, le contrat ne doit prévoir aucune obligation en matière de politique du personnel, d'heures d'ouverture etc.

## Alinéa 1

Les entreprises purement familiales ne sont pas soumises à la loi sur le travail.

## Alinéa 2

Dans les entreprises familiales mixtes, la loi distingue entre les membres de la famille et les autres travailleurs. Elle ne s'applique pas aux membres de la famille énumérés dans l'alinéa 1, mais elle est applicable aux autres travailleurs de la même façon que dans toute autre entreprise. La loi s'applique également sans restriction aux membres de la famille que ne vise pas l'alinéa 1, par exemple aux frères et sœurs de l'employeur et à leurs enfants.

## Alinéa 3

Certaines prescriptions de la loi peuvent, par ordonnance, être rendues applicables aux jeunes qui font partie des membres de la famille énumérés dans l'alinéa 1. L'article 3 al. 2 OLT 5 stipule que, dans les entreprises familiales, la loi sur le travail est applicable aux jeunes qui sont membres de la famille du chef d'entreprise lorsqu'ils sont occupés conjointement à d'autres travailleurs.